

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS

**17 août 2017-Décret n°2017-0712/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0356/P-RM du 08 mai 2015 portant mise en non activité de personnel officier des Forces militaires.....**p.1482**

**Décret n°2017-0713/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0357/P-RM du 08 mai 2015 portant mise en non activité de personnel officier des Forces militaires.....**p.1482**

**Décret n°2017-0714/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0358/P-RM du 08 mai 2015 portant mise en non activité de personnel officier des Forces militaires.....**p.1483**

**17 août 2017-Décret n°2017-0715/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0359/P-RM du 08 mai 2015 portant mise en non activité de personnel officier des Forces militaires.....**p.1483**

**Décret n°2017-0716/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1484**

**21 août 2017 Décret n°2017-0717/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence malienne de la Métrologie.....**p.1484**

**Décret n°2017-0718/P-RM** portant admission à la retraite de fonctionnaires de Police du corps des Commissaires.....**p.1484**

**Décret n°2017-0719/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0581/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission d'Officiers généraux dans la deuxième section par limite d'âge.....**p.1485**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**21 août 2017-Décret n°2017-0720/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p.1485

**Décret n°2017-0721/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali.....p.1486

**Décret n°2017-0722/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.....p.1489

**Décret n°2017-0723/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Chirugiens-dentistes du Mali.....p.1491

**Décret n°2017-0724/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Sages-femmes du Mali.....p.1494

**Décret n°2017-0725/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.....p.1497

**Décret n°2017-0726/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali au Rwanda avec résidence à Kigali.....p.1500

**Décret n°2017-0727/P-RM** portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.1501

**Décret n°2017-0728/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Economie numérique et de la Communication.....p.1502

**Décret n°2017-0729/P-RM** portant nomination au Ministère des Sports.....p.1502

**Décret n°2017-0730/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0487/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination de Secrétaires Agents comptables dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.1503

**Décret n°2017-0731/P-RM** portant abrogation du Décret n°2013-591/P-RM du 23 juillet 2013 portant nomination d'un Ambassadeur...p.1503

**Décret n°2017-0732/P-RM** fixant le cadre organique de la Direction nationale des Domaines.....p.1504

**21 août 2017 Décret n°2017-0733/P-RM** fixant le cadre organique de la Direction nationale du Cadastre.....p.1511

**Annonces et communications.....p.1516**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2017-0712/P-RM DU 17 AOUT 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0356/P-RM DU 08 MAI 2015 PORTANT MISE EN NON ACTIVITE DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Arrêt n°03 du 20 février 2017 de la section judiciaire de la Cour Suprême du Mali ;

Vu le mandat de dépôt par le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> Cabinet du Tribunal Militaire de Bamako en date du 05 janvier 2012,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2015-0356/P-RM du 08 mai 2015 portant mise en non activité de personnel Officier des Forces Armées est abrogé en ce qui concerne le Capitaine **Boubacar Sidiki KEITA** de l'Armée de l'Air.

L'intéressé est rétabli dans son ancienne situation et reste au point de vue pénal, tenu dans les liens de la prévention du tribunal militaire jusqu'à une décision sur le fond.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0713/P-RM DU 17 AOUT 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0357/P-RM DU 08 MAI 2015 PORTANT MISE EN NON ACTIVITE DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Arrêt n°03 du 20 février 2017 de la section judiciaire de la Cour Suprême du Mali ;

Vu le mandat de dépôt par le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> Cabinet du Tribunal Militaire de Bamako en date du 05 janvier 2012,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2015-0357/P-RM du 08 mai 2015 portant mise en non activité de personnel Officier des Forces Armées est abrogé en ce qui concerne le Capitaine **Cheick A. K. DIARRA** de l'Armée de Terre.

L'intéressé est rétabli dans son ancienne situation et reste au point de vue pénal, tenu dans les liens de la prévention du tribunal militaire jusqu'à une décision sur le fond.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0714/P-RM DU 17 AOUT 2017  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0358/P-RM DU 08 MAI 2015 PORTANT MISE EN  
NON ACTIVITE DE PERSONNEL OFFICIER DES  
FORCES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;**

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Arrêt n°03 du 20 février 2017 de la section judiciaire de la Cour Suprême du Mali ;

Vu le mandat de dépôt par le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> Cabinet du Tribunal Militaire de Bamako en date du 05 janvier 2012,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2015-0358/P-RM du 08 mai 2015 portant mise en non activité de personnel Officier des Forces Armées est abrogé en ce qui concerne le Capitaine **Adama DIARRA** de la Direction du Génie militaire.

L'intéressé est rétabli dans son ancienne situation et reste au point de vue pénal, tenu dans les liens de la prévention du tribunal militaire jusqu'à une décision sur le fond.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0715/P-RM DU 17 AOUT 2017  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0359/P-RM DU 08 MAI 2015 PORTANT MISE EN  
NON ACTIVITE DE PERSONNEL OFFICIER DES  
FORCES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Arrêt n°03 du 20 février 2017 de la section judiciaire de la Cour Suprême du Mali ;

Vu le mandat de dépôt par le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> Cabinet du Tribunal Militaire de Bamako en date du 05 janvier 2012,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2015-0359/P-RM du 08 mai 2015 portant mise en non activité de personnel Officier des Forces Armées est abrogé en ce qui concerne le Lieutenant **Fatogoma BENGALY** de la Direction du Génie militaire.

L'intéressé est rétabli dans son ancienne situation et reste au point de vue pénal, tenu dans les liens de la prévention du tribunal militaire jusqu'à une décision sur le fond.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0716/P-RM DU 17 AOUT 2017  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger à l'Adjudant-chef **DAGNON Christian**, Coopérant militaire français, Directeur des stages Sous-officier de Militaire d'Administration de Koulikoro.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2017-0717/P-RM DU 21 AOUT 2017  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'AGENCE MALIENNE DE LA  
METROLOGIE**

**LE PRESIDENT D E LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-014/P-RM du 06 mars 2017 portant création de l'Agence Malienne de la Métrologie ;

Vu le Décret n°2017-0200/P-RM du 06 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de la Métrologie ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Lansina TOGOLA**, N°Mle 732-00.K, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur général** de l'Agence Malienne de la Métrologie.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2017-0718/P-RM DU 21 AOUT 2017  
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE  
FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES  
COMMISSAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires de Police du corps des Commissaires ci-dessous désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

N°	Grade	Prénoms	Nom	Mle	Date de naissance	Echelon	Indice	Service
01	C.G	Konozié	DAO	00511	1955	4 <sup>ème</sup>	1035	DF
02	C.G	Aminata	KANE	00423	1955	4 <sup>ème</sup>	1035	Gouvernorat Bko
03	C.G	Bakary	TRAORE	00559	1955	4 <sup>ème</sup>	1035	IPN
04	C.G	Awa	SIDIBE	00493	1955	4 <sup>ème</sup>	1035	DSP
05	C.G	N'Faly	DEMBELE	00575	1955	4 <sup>ème</sup>	1035	DRH
06	C.G	Sabane B. dit Gouro	TOURE	00662	1955	3 <sup>ème</sup>	995	IPN
07	C.G	Monzon	DIARRA	00655	1955	3 <sup>ème</sup>	995	SSAS
08	C.G	Bintou	DIAW	00642	1955	3 <sup>ème</sup>	995	EMACI
09	C.G	Déby Sory	SIDIBE	00675	1955	3 <sup>ème</sup>	995	DGE

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2017

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0719/P-RM DU 21 AOUT 2017 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-0581/P-RM DU 18 JUILLET 2017 PORTANT ADMISSION D'OFFICIERS GENERAUX DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE D'AGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0581/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission d'officiers généraux dans la deuxième section par limite d'âge ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2017-0581/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission d'officiers généraux dans la deuxième section par limite d'âge est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire** :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Amadou S.	GUEYE	G/B	DTTA	Vers 1955	01/10/1974	1200

**Au lieu de** :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Amadou S.	GUEYE	G/B	DTTA	Vers 1955	01/10/1974	1098

**Le reste sans changement.**

Bamako, le 21 août 2017

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0720/P-RM DU 21 AOUT 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national du Mali à titre posthume, les militaires dont les noms suivent :

01	Chef de Bataillon	<b>Abdoulaye</b>	<b>DIALLO</b>	Armée de Terre
02	Lieutenant	<b>Abdoulaye</b>	<b>SAGARA</b>	DSSA

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0721/P-RM DU 21 AOUT 2017  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE DES  
MEDECINS DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive N° 06/CM / UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;

Vu la Loi n°2017-030 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des médecins du Mali ;

Vu le Décret n° 2017-0315 / P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-0320/ P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali.

L'Ordre des Médecins du Mali a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

**Article 2** : L'Ordre des Médecins se compose de trois (3) sections :

- la section A qui regroupe les médecins généralistes exerçant dans le secteur privé ;
- la section B qui regroupe les médecins spécialistes exerçant dans le secteur privé ;
- la section C qui regroupe les médecins exerçant dans le secteur public et tous ceux qui ne sont pas susceptibles de faire partie des sections A et B.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION**

**Paragraphe 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Section 1 : De la composition**

**Article 3** : L'Assemblée générale est composée de tous les médecins régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins du Mali.

**Section 2 : Des attributions**

**Article 4** : L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'Ordre des Médecins du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant l'administration, la gestion des dossiers relatifs à l'Ordre.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- valider le projet de code de déontologie présenté par le Conseil national de l'Ordre ;

- élire ou révoquer les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- adopter ou modifier le règlement intérieur ;
- adopter le budget annuel ;
- examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion ;
- fixer les montants des cotisations sur proposition du Conseil national de l'Ordre.

### **Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 5 :** L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil national de l'Ordre.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil national de l'Ordre ou à la demande des deux tiers des membres ou à la demande du ministre chargé de la Santé.

**Article 6 :** En cas de besoin, l'Assemblée générale peut constituer, en son sein, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

## **Paragraphe 2 : DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE**

### **Section 1 : De la composition**

**Article 7 :** Le Conseil national de l'Ordre des Médecins comprend seize (16) membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans.

Le Conseil national de l'Ordre comporte au moins un représentant de chacune des 3 sections.

**Article 8 :** Les membres du Conseil national de l'Ordre des Médecins se répartissent comme suit :

- un président ;
- un vice – président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire administratif ;
- un secrétaire administratif adjoint ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire à l'organisation adjoint ;
- un secrétaire à la formation et à la communication ;
- un secrétaire à la formation et à la communication adjoint ;
- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire aux relations extérieures adjoint ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint.

**Article 9 :** Le Conseil national de l'Ordre des Médecins du Mali est assisté, avec voix consultative :

- d'un représentant du ministre chargé de la santé ;
- d'un représentant du ministre chargé de la justice ;
- du Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie.

Ils sont nommés par décision de leurs ministères de tutelle respectifs.

Les membres du Conseil national de l'Ordre sont élus pour cinq (5) ans par l'Assemblée générale.

### **Section 2 : Des attributions**

**Article 10 :** Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée générale, le Conseil national de l'Ordre des Médecins dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des membres de l'Ordre.

A ce titre, il planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- l'examen des dossiers d'accès à la profession de médecin ;
- le contrôle de l'exercice de la profession de médecin ;
- l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes autres autorités compétentes et/ou sur toutes mesures qui lui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays notamment les programmes de formation et la création d'établissements de formation aux professions de santé ;
- l'élaboration du projet de code de déontologie, du règlement intérieur et de toutes autres dispositions nécessaires aux bonnes pratiques professionnelles ;
- l'action disciplinaire contre les manquements au code de déontologie et aux bonnes pratiques professionnelles ;
- l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
- la mise à jour annuelle et la publication, en avril, du tableau de l'Ordre ;
- l'élaboration des projets d'autorisation de l'exercice privé de la profession médicale ;
- la centralisation et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments ; les licences d'exploitation et les acceptations en stage professionnel.

**Article 11 :** Le Conseil national de l'Ordre est représenté au niveau régional et du District de Bamako par le Conseil régional de l'Ordre, au niveau Cercle et des Communes du district de Bamako par le Conseil de Cercle et de Communes.

Les attributions des membres du Conseil national de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur.

**Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 12 :** Le Conseil national de l'Ordre se réunit une fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

**Article 13 :** Les fonctions de membres des Conseils de l'Ordre sont gratuites. Toutefois, les frais engagés, dans l'exercice de leurs fonctions, sont pris en charge.

**Article 14 :** Le Conseil national de l'Ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 15 :** Le Conseil national de l'Ordre tient un dossier de ses délibérations. A la suite de chaque séance, un compte-rendu est établi, approuvé et signé par les membres du conseil présents. Les décisions du conseil sont notifiées aux présidents des Conseils régionaux, de cercle et de commune dans les quinze jours suivants leur adoption.

**Paragraphe 3 : Des conseils régionaux, de Cercles et Communes de l'Ordre**

**Article 16 :** Le Conseil régional administre les médecins exerçant dans le District de Bamako ou la Région et inscrits à l'une des trois sections de l'Ordre.

**Article 17 :** Le Conseil régional est composé :

- de trois membres élus si le nombre des médecins est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

**Article 18 :** Le Conseil régional est renouvelable tous les cinq ans par l'Assemblée générale des médecins sous la supervision du conseil national. Il élit un président à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 19 :** Le conseil régional est assisté d'un magistrat qui a voix consultative.

**Article 20 :** Les Conseils de Cercle de l'ordre et de Commune administrent les médecins exerçant dans le Cercle et les Communes y compris ceux du District de Bamako et inscrits à l'une des trois sections de l'Ordre.

**Article 21 :** Les Conseils de Cercle et de Commune de l'Ordre sont composés :

- de trois membres élus si le nombre des médecins est inférieur ou égal à 30 ;

- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

**Article 22 :** Les Conseils de Cercle et de Commune de l'ordre sont renouvelables tous les cinq ans. Ils élisent leurs présidents à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Les Conseils de Région, de Cercle et de Commune se réunissent une fois par trimestre. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande du président ou de la majorité de leurs membres.

A tous les paliers, le conseil peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

**Article 23 :** Les décisions des conseils régionaux, des conseils de Cercles et de Communes de l'Ordre sont transmises au Conseil national de l'Ordre dans les quinze jours suivants leur adoption.

**Article 24 :** Le détail de l'organisation et du fonctionnement des différents conseils est précisé dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'Ordre des Médecins.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25 :** Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les actes professionnels des médecins.

**Article 26 :** Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,**  
**Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur**  
**et de la Recherche scientifique,**  
**Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**



**DECRET N°2017-0722/P-RM DU 21 AOUT 2017  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE DES  
PHARMACIENS DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et usagers des services publics ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;

Vu la Loi n°2017-031 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des pharmaciens du Mali ;

Vu le Décret n° 2017-0315 / P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

L'Ordre des Pharmaciens du Mali a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

**Article 2 :** L'Ordre des pharmaciens se compose de six (6) sections :

- la section A qui regroupe tous les pharmaciens titulaires, gérants ou exerçant dans l'officine ;
- la section B qui regroupe tous les pharmaciens gérants, administrateurs exerçant dans les établissements de fabrication des produits pharmaceutiques ;
- la section C qui regroupe tous les pharmaciens exerçant dans les établissements d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

- la section D qui regroupe les pharmaciens biologistes employés ou directeurs de laboratoire de biologie médicale privés ;
- la section E qui regroupe les pharmaciens fonctionnaires de l'Etat y compris les pharmaciens militaires pendant leur période de prêt de service ;
- la section F qui regroupe tous les pharmaciens exerçant au Mali et non susceptibles de faire partie des sections A, B, C, D et E.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Paragraphe 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Section 1 : De la composition**

**Article 3 :** L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'Ordre des Pharmaciens du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant l'administration, la gestion des dossiers relatifs à l'Ordre.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de valider le projet de code de déontologie ;
- de élire ou révoquer les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- d'adopter ou modifier le règlement intérieur ;
- d'adopter le budget annuel ;
- d'examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion ;
- de fixer les montants des cotisations sur proposition du Conseil national de l'Ordre.

**Section 2 : Des attributions**

**Article 4 :** L'Assemblée générale est composée de tous les pharmaciens régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 5 :** L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil national de l'Ordre.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil national de l'Ordre ou à la demande des deux tiers des membres ou à la demande du ministre chargé de la Santé.

**Article 6 :** En cas de besoin, l'Assemblée générale peut constituer, en son sein, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

## **Paragraphe 2 : Du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens**

### **Section 1 : De la composition**

**Article 7 :** Le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens comprend seize (16) membres élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil national de l'Ordre comporte au moins un représentant de chacune des 6 sections.

**Article 8 :** Les membres du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens se répartissent comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire administratif ;
- un secrétaire administratif adjoint ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire à l'organisation adjoint ;
- un secrétaire à la formation et à la communication ;
- un secrétaire à la formation et à la communication adjoint ;
- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire aux relations extérieures adjoint ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint.

### **Section 2 : Des attributions**

**Article 9 :** Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée générale, le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des membres de l'Ordre.

A ce titre, il planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- l'examen des dossiers d'accès à la profession de pharmacien ;
- le contrôle de l'exercice de la profession de pharmacien ;
- l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes autres autorités compétentes et/ou sur toutes mesures qui lui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays notamment les programmes de formation et la création d'établissements de formation aux professions de santé ;
- l'élaboration du projet de code de déontologie, du règlement intérieur et de toutes autres dispositions nécessaires aux bonnes pratiques professionnelles ;
- l'action disciplinaire contre les manquements au code de déontologie et aux bonnes pratiques professionnelles ;

- l'exercice, devant toutes les juridictions, de tous les droits réservés à la partie civile notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif de la profession relevant de sa compétence ;
- le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre ;
- le placement en stage des nouveaux diplômés ;
- la convocation de l'Assemblée générale ;
- l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
- l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ;
- l'élaboration du budget annuel ;
- la publication du bulletin de l'Ordre ;
- la mise à jour annuelle et la publication en mars, du tableau de l'Ordre ;
- la rédaction et la diffusion du rapport annuel ;
- l'élaboration des modèles de contrats professionnels ;
- la centralisation et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments, les licences d'exploitation et les acceptations en stage professionnel ;
- la tenue de la bibliothèque professionnelle et des archives de l'Ordre.

**Article 10 :** Le Conseil national de l'Ordre est représenté au niveau régional et du District de Bamako par le Conseil régional de l'Ordre, au niveau Cercle et des Communes du district de Bamako par le Conseil de cercle et au niveau communal par le Conseil de Commune.

Les attributions des membres du Conseil national de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur.

**Article 11 :** Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du Mali est assisté, avec voix consultative :

- d'un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- d'un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- du Doyen de la Faculté de Pharmacie.

Ils sont nommés par décision respectivement des ministres chargés de la Santé, de la Justice et de l'Enseignement supérieur.

Les membres du Conseil national de l'Ordre sont élus pour cinq (5) ans par l'Assemblée générale.

### **Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 12 :** Le Conseil national de l'Ordre se réunit une fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

**Article 13 :** Les fonctions de membres des Conseils de l'Ordre ne sont pas rémunérées. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de leur exercice.

**Article 14 :** Le Conseil national de l'Ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 15 :** Le Conseil national de l'Ordre tient un dossier de ses délibérations. A la suite de chaque séance, un compte-rendu est établi, approuvé et signé par les membres du conseil présents. Les décisions du conseil sont notifiées aux présidents des Conseils régionaux, de Cercle et de Commune dans les quinze jours suivants leur adoption.

**Paragraphe 3 : Des conseils régionaux, de Cercles et Communes de l'Ordre**

**Article 16 :** Le Conseil régional administre les pharmaciens exerçant dans le District de Bamako ou la Région et inscrits à l'une des six sections de l'Ordre.

**Article 17 :** Le Conseil régional est composé :

- de trois membres élus si le nombre des pharmaciens est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

**Article 18 :** Le Conseil régional est renouvelable tous les cinq ans par l'Assemblée générale des pharmaciens sous la supervision du conseil national. Il élit un président à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 19 :** Le conseil régional est assisté d'un magistrat qui a voix consultative.

**Article 20 :** Les Conseils de Cercle et de Commune de l'ordre administrent les pharmaciens exerçant dans le cercle et les communes y compris celles du District de Bamako et inscrits à l'une des six sections de l'Ordre.

**Article 21 :** Les Conseils de Cercle et de Commune de l'Ordre sont composés :

- de trois membres élus si le nombre des pharmaciens est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

**Article 22 :** Les Conseil de Cercle et de Commune de l'ordre sont renouvelables tous les cinq ans. Ils élisent un président à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Les conseils de Région, de Cercle et de Commune se réunissent une fois par trimestre. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande du président ou de la majorité de leurs membres.

A tous les paliers, le conseil peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

**Article 23 :** Les décisions des conseils régionaux, des conseils de Cercles et de Communes de l'Ordre sont transmises au conseil national de l'ordre dans les quinze jours suivants leur adoption.

**Article 24 :** Le détail de l'organisation et du fonctionnement des différents conseils est précisé dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'Ordre des Pharmaciens.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25 :** Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les actes professionnels des pharmaciens.

**Article 26 :** Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,**  
**Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur**  
**et de la Recherche scientifique,**  
**Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

-----  
**DECRET N°2017-0723/P-RM DU 21 AOUT 2017**  
**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES**  
**DE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE DES**  
**CHIRURGIENS-DENTISTES DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/2008/CM /UEMOA du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des Chirurgiens-Dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA ;

Vu les codes harmonisés de déontologie et d'exercice des Médecins et Chirurgiens-dentistes dans l'espace CEDEAO ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et usagers des services publics ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;

Vu la Loi n°2017-032 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Mali ;

Vu le Décret n° 2017-0315 / P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-0320/ P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali.

L'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

**Article 2** : L'Ordre des Chirurgiens-dentistes se compose de deux (2) sections :

- la section A qui regroupe les Chirurgiens-dentistes exerçant dans le secteur privé ;
- La section B qui regroupe les Chirurgiens-dentistes relevant du secteur public.

## **CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **Paragraphe 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Section 1 : De la composition**

**Article 3** : L'Assemblée générale est composée de tous les chirurgiens-dentistes régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Mali.

#### **Section 2 : Des attributions**

**Article 4** : L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant l'administration, la gestion des dossiers relatifs à l'Ordre.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer le projet de code de déontologie ;
- d'élire ou révoquer les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- d'adopter ou modifier le règlement intérieur ;
- d'adopter le budget annuel ;
- d'examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion ;
- de fixer les montants des cotisations sur proposition du Conseil national de l'Ordre.

#### **Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 5** : L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil national de l'Ordre.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil national de l'Ordre ou à la demande des deux tiers des membres inscrits ou à la demande du ministre chargé de la Santé.

**Article 6** : En cas de besoin, l'Assemblée générale peut constituer, en son sein, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

### **Paragraphe 2 : DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE**

#### **Section 1 : De la composition**

**Article 7** : Le Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes comprend seize (16) membres élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil national de l'Ordre comporte au moins un représentant de chacune des sections.

**Article 8 :** Les membres du Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes se répartissent comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire administratif ;
- un secrétaire administratif adjoint ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire à l'organisation adjoint ;
- un secrétaire à la formation et à la communication ;
- un secrétaire à la formation et à la communication adjoint ;
- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire aux relations extérieures adjoint ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint.

## **Section 2 : Des attributions**

**Article 9 :** Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée générale, le Conseil national de l'Ordre dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des membres de l'Ordre.

A ce titre, il planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- l'examen des dossiers d'accès à la profession de chirurgien-dentiste ;
- le contrôle de l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes autres autorités compétentes et/ou sur toutes mesures qui lui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays, notamment les programmes de formation et la création d'établissements de formation aux professions de santé ;
- l'élaboration du projet de code de déontologie, du règlement intérieur et de toutes autres dispositions nécessaires aux bonnes pratiques professionnelles ;
- l'action disciplinaire contre les manquements au code de déontologie et aux bonnes pratiques professionnelles ;
- l'exercice, devant toutes les juridictions, de tous les droits réservés à la partie civile notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif de la profession relevant de sa compétence ;
- le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre ;
- le placement en stage des nouveaux diplômés ;
- l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
- la mise à jour annuelle et la publication, en mars, du tableau de l'Ordre ;

- l'élaboration des projets d'autorisation de l'exercice privé de la profession médicale ;
- la centralisation et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments, les licences d'exploitation et les acceptations en stage professionnel.

**Article 10 :** Le Conseil national de l'Ordre est représenté au niveau régional et du District de Bamako par le Conseil régional de l'Ordre, au niveau Cercle et des communes du district de Bamako par le Conseil de Cercle et de Communes.

Les attributions des membres des différents Conseils de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur.

**Article 11 :** Le Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali est assisté, avec voix consultative :

- d'un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- d'un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- du Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie.

Les représentants des départements sont nommés par décisions de leurs ministres de tutelle respectifs.

Les membres du Conseil national de l'Ordre sont élus pour cinq (5) ans par l'Assemblée générale.

## **Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 12 :** Le Conseil national de l'Ordre se réunit une fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Article 13 :** Les fonctions de membres des Conseils de l'Ordre ne sont pas rémunérées. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de leur exercice.

**Article 14 :** Le Conseil national de l'Ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 15 :** Le Conseil national de l'Ordre tient un dossier de ses délibérations. A la suite de chaque séance, un compte-rendu est établi, approuvé et signé par les membres du conseil présents. Les décisions du conseil sont notifiées aux présidents des Conseils régionaux, de Cercle et de Commune dans les quinze jours suivants leur adoption.

## **Paragraphe 3 : Des Conseils régionaux, de Cercles et Communes de l'Ordre**

**Article 16 :** Le Conseil régional administre les Chirurgiens-dentistes exerçant dans le District de Bamako ou la Région et inscrits à l'une des deux sections de l'Ordre.

**Article 17 :** Le Conseil régional est composé :

- de trois membres élus si le nombre des chirurgiens-dentistes est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

**Article 18 :** Le Conseil régional est renouvelable tous les cinq ans par l'Assemblée générale des Chirurgiens-dentistes sous la supervision du conseil national. Il élit un président à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 19 :** Le Conseil régional est assisté d'un magistrat qui a voix consultative.

**Article 20 :** Les Conseils de Cercle de l'Ordre et de Commune administrent les Chirurgiens-dentistes exerçant dans le Cercle et les Communes y compris celles du District de Bamako et inscrits à l'une des deux sections de l'Ordre.

**Article 21 :** Les Conseils de Cercle et de Commune de l'Ordre sont composés :

- de trois membres élus si le nombre des chirurgiens-dentistes est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

**Article 22 :** Les Conseils de Cercle et de Commune de l'Ordre sont renouvelables tous les cinq ans. Ils élisent leurs présidents à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Les Conseils de Région, de Cercle et de Commune se réunissent une fois par trimestre. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande du président ou de la majorité de leurs membres.

A tous les paliers, le conseil peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

**Article 23 :** Les décisions des conseils régionaux, des conseils de cercle et de communes de l'Ordre sont transmises au Conseil national de l'Ordre dans les quinze jours suivants leur adoption.

**Article 24 :** Le détail de l'organisation et du fonctionnement des différents conseils est précisé dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

### **Paragraphe 3 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25 :** Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les actes professionnels des Chirurgiens-dentistes.

**Article 26 :** Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

-----

## **DECRET N°2017-0724/P-RM DU 21 AOUT 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant Statut général des établissements Publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;

Vu la Loi n°2017-033 du 14 juillet portant création de l'Ordre des Sages-femmes du Mali ;

Vu le Décret n° 2017-0315 / P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Sages-femmes du Mali.

L'Ordre des Sages-femmes du Mali a son siège à Bamako qui peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

**Article 2 :** L'Ordre des Sages-femmes se compose de trois (3) sections :

- la section A regroupe les sages-femmes exerçant dans le secteur privé ;
- la section B regroupe les sages-femmes dans le secteur public ;
- la section C regroupe les sages-femmes celles qui ne sont susceptibles de faire partie des sections A et B.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Paragraphe 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Section 1 : De la composition**

**Article 3 :** L'Assemblée générale est composée de toutes les sages-femmes régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre des Sages-femmes du Mali.

**Section 2 : Des attributions**

**Article 4 :** L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'Ordre des Sages-femmes du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant l'administration, la gestion des dossiers relatifs à l'Ordre.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de valider le projet de code de déontologie ;
- d'élire ou révoquer les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- d'adopter ou modifier le règlement intérieur ;
- d'adopter le budget annuel ;
- d'examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion ;
- de fixer les montants des cotisations sur proposition du Conseil national de l'Ordre.

**Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 5 :** L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de la Présidente du Conseil national de l'Ordre.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil national de l'Ordre ou à la demande des deux tiers des membres inscrites ou à la demande du ministre chargé de la Santé.

**Article 6 :** En cas de besoin, l'Assemblée générale peut constituer, en son sein, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

**Paragraphe 2 : DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES**

**Section 1 : De la composition**

**Article 7 :** Le Conseil national de l'Ordre des Sages-femmes comprend seize (16) membres élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil national de l'Ordre comporte au moins un représentant de chacune des sections.

**Article 8 :** Les membres du Conseil national de l'Ordre des Sages-femmes se répartissent comme suit :

- une présidente ;
- une vice-présidente ;
- une secrétaire générale ;
- une secrétaire générale adjointe ;
- une trésorière générale ;
- une trésorière générale adjointe ;
- une secrétaire administrative ;
- une secrétaire administrative adjointe ;
- une secrétaire à l'organisation ;
- une secrétaire à l'organisation adjointe ;
- une secrétaire à la formation et à la communication ;
- une secrétaire à la formation et à la communication adjointe ;
- une secrétaire aux relations extérieures ;
- une secrétaire aux relations extérieures adjointe ;
- une secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
- une secrétaire aux conflits et affaires sociales adjointe.

**Article 9 :** Le Conseil national de l'Ordre des Sages-femmes du Mali est assisté, avec voix consultative :

- d'un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- d'un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- du Directeur de l'Institut national de Formation en Sciences de la santé ;
- d'un représentant des écoles privées de santé.

Les deux représentants des départements ministériels sont nommés par décision de leurs ministres respectifs.

Les membres du Conseil national de l'Ordre sont élus pour cinq (5) ans par l'Assemblée générale.

## **Section 2 : Des attributions**

**Article 10 :** Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée générale, le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des membres de l'Ordre.

A ce titre, il planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- l'examen des dossiers d'accès à la profession de sage-femme ;
- le contrôle de l'exercice de la profession de sage-femme ;
- l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes autres autorités compétentes et/ou sur toutes mesures qui lui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays notamment les programmes de formation et la création d'établissements de formation à la profession ;
- l'élaboration du projet de code de déontologie, du règlement intérieur et de toutes autres dispositions nécessaires aux bonnes pratiques professionnelles ;
- l'action disciplinaire contre les manquements au code de déontologie et aux bonnes pratiques professionnelles ;
- l'exercice, devant toutes les juridictions, de tous les droits réservés à la partie civile notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif de la profession relevant de sa compétence ;
- le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre ;
- le placement en stage des nouveaux diplômés ;
- la convocation des réunions de l'Assemblée générale ;
- l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
- l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ;
- l'élaboration du budget annuel ;
- la publication du bulletin de l'Ordre ;
- la mise à jour annuelle et la publication, en mars, du tableau de l'Ordre ;
- la rédaction et la diffusion du rapport annuel ;
- l'élaboration des modèles de contrats professionnels ;
- l'élaboration des projets d'autorisation de l'exercice privé de la profession médicale ;
- la centralisation et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments, les licences d'exploitation et les acceptations en stage professionnel ;

- la tenue de la bibliothèque professionnelle et des archives de l'Ordre.

**Article 11 :** Le Conseil national de l'Ordre est représenté au niveau régional et du District de Bamako par le Conseil régional de l'Ordre, au niveau Cercle et des Communes du district de Bamako par le Conseil de Cercle et au niveau communal par le Conseil de Commune.

Les attributions des membres du Conseil national de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 12 :** Le Conseil national de l'Ordre se réunit une fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de sa présidente ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

**Article 13 :** Les fonctions de membres des Conseils de l'Ordre ne sont pas rémunérées. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de leur exercice.

**Article 14 :** Le Conseil national de l'Ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 15 :** Le Conseil national de l'Ordre tient un dossier de ses délibérations. A la suite de chaque séance, un compte-rendu est établi, approuvé et signé par les membres du conseil présents. Les décisions du conseil sont notifiées aux présidentes des Conseils régionaux, de cercle et de commune dans les quinze jours suivants leur adoption.

## **Paragraphe 3 : Des conseils régionaux, de Cercles et Communes de l'Ordre**

**Article 16 :** Le Conseil régional administre les sages-femmes exerçant dans le District de Bamako ou la Région et inscrites à l'une des trois sections de l'Ordre.

**Article 17 :** Le Conseil régional est composé :

- de trois membres élus si le nombre des sages-femmes est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

**Article 18 :** Le Conseil régional est renouvelable tous les cinq ans par l'Assemblée générale des Sages-femmes sous la supervision du conseil national. Il élit une présidente à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.



**Article 19 :** Le conseil régional est assisté d'un magistrat qui a voix consultative.

**Article 20 :** Les Conseils de Cercle de l'ordre et de Commune administrent les sages-femmes exerçant dans le cercle et les communes y compris celles du District de Bamako et inscrites à l'une des trois sections de l'Ordre.

**Article 21 :** Les Conseils de Cercle et de Commune de l'Ordre sont composés :

- de trois membres élus si le nombre des sages-femmes est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

**Article 22 :** Les Conseils de Cercle de l'ordre et de Commune sont renouvelables tous les cinq ans. Ils élisent leurs présidentes à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Les Conseils de Région, de Cercle et de Commune se réunissent une fois par trimestre. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande de la présidente ou de la majorité de leurs membres.

A tous les paliers, le conseil peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

**Article 23 :** Les décisions des conseils régionaux, des conseils de Cercle et de Commune de l'Ordre sont transmises au conseil national de l'ordre dans les quinze jours suivants leur adoption.

**Article 24 :** Le détail de l'organisation et du fonctionnement des différents conseils est précisé dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'Ordre des Sages-femmes.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25 :** Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les actes professionnels des Sages-femmes.

**Article 26 :** Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

## **DECRET N°2017-0725/P-RM DU 21 AOUT 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DU MALI**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;  
Vu la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et usagers des services publics ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;  
Vu la Loi n°2017-034 du 14 juillet portant création de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Mali ;  
Vu les codes harmonisés de déontologie et d'exercice des infirmiers/infirmières dans l'espace CEDEAO ;  
Vu le Décret n°2017-0315 / P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2017-0320/ P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.

**Article 2 :** L'Ordre des Infirmières et Infirmiers se compose de trois (3) sections :

- la section A regroupe les infirmières et infirmiers exerçant dans le secteur privé ;

- la section B regroupe les infirmiers spécialistes exerçant dans le secteur privé ;
- la section C regroupe les infirmières et les infirmiers relevant du secteur public et tous ceux qui ne sont pas susceptibles de faire partie des sections A et B.

## **CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **Paragraphe 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Section 1 : De la composition**

**Article 3 :** L'Assemblée générale est composée de toutes les infirmières et infirmiers régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.

#### **Section 2 : Des attributions**

**Article 4 :** L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant l'administration, la gestion des dossiers relatifs à l'Ordre.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de valider le projet de code de déontologie ;
- d'élire ou révoquer les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- d'adopter ou modifier le règlement intérieur ;
- d'adopter le budget annuel ;
- d'examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion ;
- de fixer les montants des cotisations sur proposition du Conseil national de l'Ordre.

#### **Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 5 :** L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil national de l'Ordre.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil national de l'Ordre ou à la demande des deux tiers des membres inscrits ou à la demande du ministre chargé de la Santé.

**Article 6 :** En cas de besoin, l'Assemblée générale peut constituer, en son sein, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

### **Paragraphe 2 : DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE**

#### **Section 1 : De la composition**

**Article 7 :** Le Conseil national de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers comprend seize (16) membres élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil national de l'Ordre comporte au moins un représentant de chacune des 3 sections.

**Article 8 :** Les membres du Conseil national de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers se répartissent comme suit :

- un président ;
- un(e) vice – président(e) ;
- un secrétaire général ;
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) général(e) ;
- un(e) trésorier(e) général(e) adjoint(e) ;
- un(e) secrétaire administratif (ve) ;
- un(e) secrétaire administratif (ve) adjoint(e) ;
- un(e) secrétaire à l'organisation ;
- un(e) secrétaire à l'organisation adjoint(e) ;
- un(e) secrétaire à la formation et à la communication ;
- un(e) secrétaire à la formation et à la communication adjoint(e) ;
- un(e) secrétaire aux relations extérieures ;
- un(e) secrétaire aux relations extérieures adjoint(e) ;
- un(e) secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
- un(e) secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint(e).

**Article 9 :** Le Conseil national de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali est assisté, avec voix consultative :

- d'un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- d'un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- d'un représentant des écoles privées de formation en santé désigné par leurs pairs ;
- du Directeur de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé.

Les deux représentants des départements ministériels sont nommés par décision de leurs ministres respectifs.

Les membres du Conseil national de l'Ordre sont élus pour cinq (5) ans par l'Assemblée générale.

#### **Section 2 : Des attributions**

**Article 10 :** Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée générale, le Conseil national de l'Ordre dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des membres de l'Ordre.

A ce titre, il planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- l'examen des dossiers d'accès aux professions d'infirmières ou d'infirmiers ;
- le contrôle de l'exercice des professions d'infirmières ou d'infirmiers ;

- l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tout dossier confié par le ministre chargé de la santé ou toutes autres autorités compétentes et/ou sur toutes mesures qui lui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays notamment les programmes de formation et la création d'établissements de formation aux professions de santé ;
- l'élaboration du projet de code de déontologie, du règlement intérieur et de toutes autres dispositions nécessaires aux bonnes pratiques professionnelles ;
- l'action disciplinaire contre les manquements au code de déontologie et aux bonnes pratiques professionnelles ;
- l'exercice, devant toutes les juridictions, de tous les droits réservés à la partie civile notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif de la profession relevant de sa compétence ;
- le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre ;
- le placement en stage des nouveaux diplômés ;
- l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
- la mise à jour annuelle et la publication, en avril, du tableau de l'Ordre ;
- l'élaboration des modèles de contrats professionnels, de statuts de sociétés d'exercice de la profession ;
- la centralisation et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments, les licences d'exploitation et les acceptations en stage professionnel.

**Article 11 :** Le Conseil national de l'Ordre est représenté au niveau régional et du District de Bamako par le Conseil régional de l'Ordre, au niveau Cercle et des Communes du district de Bamako par le Conseil de Cercle et de Communes.

Les attributions des membres du Conseil national de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 12 :** Le Conseil national de l'Ordre se réunit une fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

**Article 13 :** Les fonctions de membres des Conseils de l'Ordre ne sont pas rémunérées. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de leur exercice.

**Article 14 :** Le Conseil national de l'Ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 15 :** Le Conseil national de l'Ordre tient un dossier de ses délibérations. A la suite de chaque séance, un compte-rendu est établi, approuvé et signé par les membres du conseil présents. Les décisions du conseil sont notifiées aux présidents des Conseils régionaux, de cercle et de commune dans les quinze jours suivants leur adoption.

### **Paragraphe 3 : Des conseils régionaux, de cercles et communes de l'Ordre**

**Article 16 :** Le Conseil régional administre les infirmières et infirmiers exerçant dans le District de Bamako ou la Région et inscrits à l'une des trois sections de l'Ordre.

**Article 17 :** Le Conseil régional est composé :

- de trois membres élus si le nombre des infirmières et infirmiers est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

**Article 18 :** Le Conseil régional est renouvelable tous les cinq ans par l'Assemblée générale des infirmières et infirmiers sous la supervision du conseil national. Il élit un (e) président (e) à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 19 :** Le conseil régional est assisté d'un magistrat qui a voix consultative.

**Article 20 :** Les Conseils de cercle de l'ordre et de commune administrent les infirmières et infirmiers exerçant dans le Cercle et les Communes y compris ceux du District de Bamako et inscrits à l'une des trois sections de l'Ordre.

**Article 21 :** Les Conseils de Cercle et de Commune de l'Ordre sont composés :

- de trois membres élus si le nombre des infirmières et infirmiers est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

**Article 22 :** Les Conseils de Cercle de l'ordre et de Commune sont renouvelables tous les cinq ans par l'Assemblée générale des médecins sous la supervision du conseil national. Ils élisent leurs présidents à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles. Les conseils de Région, de Cercle et de Commune se réunissent une fois par trimestre. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande du président ou de la majorité de leurs membres.

A tous les paliers, le conseil peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

**Article 23 :** Les décisions des conseils régionaux, des Conseils de Cercle et de Commune de l'Ordre sont transmises au Conseil national de l'Ordre dans les quinze jours suivants leur adoption.

**Article 24** : Le détail de l'organisation et du fonctionnement des différents conseils est précisé dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25** : Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les actes professionnels des infirmières et infirmiers.

**Article 26** : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

-----  
**DECRET N°2017-0726/P-RM DU 21 AOUT 2017  
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR  
EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DU  
MALI AU RWANDA AVEC RESIDENCE A KIGALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2001 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°2011-381/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2011-393/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Oumar DAOU, N°Mle 392-76.P, Conseiller des Affaires étrangères, est nommée Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali au Rwanda avec résidence à Kigali.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de  
l'Intégration africaine,  
ministre des Affaires étrangères et de la Coopération  
internationale par intérim,**  
**Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0727/P-RM DU 21 AOUT 2017  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS  
LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de :

**1. Mission permanente du Mali à New York :**

**Ministre Conseiller :**

- Monsieur **Kanisson COULIBALY**, N°Mle 908-65.J, Conseiller des Affaires étrangères ;

**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Noël DIARRA**, N°Mle 0119-568.Y, Conseiller des Affaires étrangères ;

**Cinquième Conseiller :**

- Monsieur **Mamadou CAMARA**, N°Mle 0132-948.C, Traducteur Interprète ;

**2. Ambassade du Mali à Bruxelles :**

**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Bakary DEMBELE**, N°Mle 0103-104.Z, Conseiller des Affaires étrangères ;

**3. Ambassade du Mali à Ottawa :**

**Deuxième Conseiller :**

- Madame **MAIGA Fatoumata SYLLA**, N°Mle 0145-578.E, Conseiller des Affaires étrangères ;

**4. Ambassade du Mali à Qatar :**

**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Baba CHEIBANI**, N°Mle 0109-310.R, Conseiller des Affaires étrangères ;

**5. Ambassade du Mali au Caire :**

**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Arouna Salif SAMAKE**, N°Mle 0135-169.B, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

**6. Mission permanente du Mali à Genève :**

**Quatrième Conseiller :**

- Madame **Nako Ma TRAORE**, N°Mle 0113-157.M, Administrateur civil.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine,  
ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,  
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0728/P-RM DU 21 AOUT 2017  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE  
LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Economie numérique et de la Communication en qualité de :

**Chef de Cabinet :**

- Madame **Sané KEITA**, Politologue ;

**Chargés de mission :**

- Monsieur **Hassane DIOMBELE**, Journaliste-Réalisateur ;

- Monsieur **Boucari DIALLO**, N°Mle 0135-555.P, Administrateur civil.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,  
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0729/P-RM DU 21 AOUT 2017  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES  
SPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Ministère des Sports en qualité de :

**Conseiller technique :**

- Monsieur **Mahamadou Youssoufa SIDIBE**, N°Mle 727-33.Y, Administrateur des Arts et de la Culture ;

**Chargé de mission :**

- Monsieur **Lamine DIALLO**, Juriste.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
ministre des Sports par intérim,  
Madame TRAORE Oumou TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0730/P-RM DU 21 AOUT 2017  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-  
0487/P-RM DU 12 JUILLET 2017 PORTANT  
NOMINATION DE SECRETAIRES AGENTS  
COMPTABLES DANS LES MISSIONS  
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0487/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2017-0487/P-RM du 12 juin 2017, susvisé, est rectifié comme suit :

**Lire :**

**Ambassade du Mali à N'Djamena :**

- Monsieur **Karim NIAMBA**, N°Mle **0118-213.H**, Contrôleur du Trésor ;

**Au lieu de :**

**Ambassade du Mali à Djamena :**

- Monsieur **Karim NIAMBA**, N°Mle **0118-213.N**, Contrôleur du Trésor.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de  
l'intégration africaine,  
ministre des Affaires étrangères et de la Coopération  
internationale par intérim,  
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0731/P-RM DU 21 AOUT 2017  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-591/  
P-RM DU 23 JUILLET 2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2013-591/P-RM du 23 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Alhamdou Ag ILYENE, N°Mle 951-06.S, Administrateur civil, en qualité d'Ambassadeur du Mali à Niamey, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine,  
ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,  
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0732/P-RM DU 21 AOUT 2017  
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA  
DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-025/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Domaines ;

Vu Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0389/P-RM du 03 mai 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Domaines ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cadre organique de la Direction nationale des Domaines est fixé comme suit :

STRUCTURE/ POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
<b>Directeur</b>	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Magistrat/ Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
<b>Directeur adjoint</b>	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Magistrat/ Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1



<b>Secrétariat Général</b>							
<b>Chef Secrétariat</b>	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Secrétaire</b>	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration / Adjoint d'Administration.	B2/B1/C	7	7	7	7	7
<b>Planton</b>	Contractuel		2	2	2	2	2
<b>Standardiste</b>	Contractuel		2	2	2	2	2
<b>Chauffeur</b>	Contractuel		5	5	5	5	5
<b>Ronéotypiste</b>	Contractuel		2	2	2	2	2
<b>Gardien</b>	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>Chargé du Personnel</b>	Administrateur des Ressources humaines/ Administrateur civil/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Finances/ Administrateur de l'Action sociale/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Technicien des Ressources humaines/ Technicien supérieur de l'Action sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Comptabilité et du matériel</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Secrétaire d'Administrations/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	A/B2/ B1/C	3	3	3	3	3
<b>Cellule d'Accueil, d'Orientation et de Communication</b>							
<b>Chef de Cellule</b>	Administrateur Civil/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Finances/ Administrateur des Ressources Humaines/ Journaliste et Réalisateur	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé d'Accueil et d'Orientation</b>	Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Adjoint du Trésor/Secrétaire d'Administration/Technicien des Ressource Humaines/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
<b>Chargé de Communication</b>	Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Journaliste et Réalisateur/ Administrateur de l'Action sociale /Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien supérieur de l'Action sociale/Technicien des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint du Trésor/ Adjoint d'Administration	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3

<b>Cellule d'Audit Interne</b>							
<b>Chef de Cellule</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Ingénieur Informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Magistrat	A	1	1	1	1	1
<b>Auditeurs internes</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Magistrat	A	4	4	4	5	5
<b>Cellule de l'Informatique, de la Documentation et des Archives</b>							
<b>Chef de Cellule</b>	Ingénieur informaticien/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Journaliste et Réalisateur/ Administrateur de l' Action sociale/ Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Informatique</b>	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2/ B1	2	2	2	3	3
<b>Chargé de la Documentation et des Archives</b>	Administrateur de l'Action sociale/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur des Ressources Humaines /Assistant de Presse et de Réalisation / Technicien des Arts et de la Culture/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d' Administration/ Technicien de l'Informatique/ Attaché d' Administration/Technicien des Ressources Humaines/Technicien des Constructions civiles/ Adjoint d' Administration/Adjoint du Trésor/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3
<b>Division Législation et Contentieux</b>							
<b>Chef de Division</b>	Administrateur civil/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Magistrat/ Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Section Législation et Etudes Juridiques</b>							
<b>Chef de Section</b>	Administrateur civil/ Inspecteur des Impôts/ Magistrat /Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires</b>	Administrateur civil/ Inspecteur des Impôts/ Magistrat /Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/Administrateur des Ressources Humaines/Professeur/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d' Administration/Technicien des Ressources Humaines	A/B2/ B1	2	2	2	3	3

<b>Chargé des Etudes Juridiques</b>	Administrateur civil/ Inspecteur des Impôts/ Magistrat /Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/Administrateur des Ressources Humaines/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration / Technicien des Ressources Humaines/Attaché d'Administration	A/B2/ B1	2	2	2	3	3
<b>Section Contentieux</b>							
<b>Chef de Section</b>	Administrateur civil/ Magistrat/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur des Ressources Humaines/Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé des réclamations</b>	Magistrat/ Administrateur civil/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor / Professeur/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Attaché d'Administration	A/B2/ B1	2	2	2	3	3
<b>Chargé du contentieux</b>	Magistrat/ Administrateur civil/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor / Professeur/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Attaché d'Administration	A/B2/ B1	2	2	2	3	3
<b>Division des Domaines et de la Curatelle</b>							
<b>Chef de Division</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
<b>Section Cession, Location et Affectation</b>							
<b>Chef de Section</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Actes de Cession</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/ Technicien de la Statistique/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/Adjoint du Trésor	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3

<b>Chargé des Actes de Location</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Adjoint du Trésor	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3
<b>Chargé des Actes d'Affectation</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Informatique/ Technicien de la Statistique/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/Adjoint du Trésor	A/B2/ B1/C	1	1	1	2	2
<b>Section Acquisition, Expropriation et Curatelle</b>							
<b>Chef de Section</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Actes d'Acquisition</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/ Technicien de la Statistique/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/Adjoint du Trésor	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3
<b>Chargé des Actes d'Expropriation et de la Curatelle</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Informatique/ Technicien de la Statistique/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/Adjoint du Trésor	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3

<b>Section Suivi de la gestion du Domaine Immobilier des Collectivités Territoriales.</b>							
<b>Chef de Section</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé du suivi du Domaine privé des Collectivités Territoriales</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/ Technicien de la Statistique/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Adjoint du Trésor	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
<b>Chargé du suivi du Domaine public des Collectivité Territoriale</b>	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration/Technicien des Ressources Humaines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Adjoint du Trésor	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3
<b>Division Etudes, Planification et Recettes</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur de la Statistique/ Planificateur /Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Section Etudes et planification</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Planificateur/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Professeur	A	1	1	1	1	1

<b>Chargé des études</b>	Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/Planificateur/ Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Informatique/Technicien des Ressources Humaines/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration Adjoint d'Administration/Adjoint du Trésor/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
<b>Chargé de la Planification</b>	Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/Planificateur/ Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Informatique/Technicien des Ressources Humaines/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration Adjoint d'Administration/Adjoint du Trésor/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
<b>Section des Recettes</b>							
<b>Chef de Section</b>	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/Administrateur civil/ Ingénieur informaticien/Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé des recettes</b>	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Ingénieur informaticien /Ingénieur des Constructions civiles/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien de l'Informatique /Technicien des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration/Adjoint du Trésor/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	4	4
<b>Chargé des projets et programmes</b>	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Ingénieur informaticien /Ingénieur des Constructions civiles/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien de l'Informatique / Technicien des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration/Adjoint du Trésor/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	4	4
<b>TOTAL</b>			<b>80</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>98</b>	<b>98</b>

**Article 2 :** Le présent décret abroge le Décret n°2013-239/P-RM du 08 mars 2013 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre.

**Article 3 :** Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Rakv TALLA**

-----

**DECRET N°2017-0733/P-RM DU 21 AOUT 2017 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU CADASTRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-024/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction nationale du Cadastre ;

Vu Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0390/P-RM du 03 mai 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Cadastre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cadre organique de la Direction nationale du Cadastre est fixé comme suit :

STRUCTURE/ POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
<b>Directeur</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Administrateur civil/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien/ Officier de l'Armée	A	1	1	1	1	1

<b>Directeur adjoint</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Administrateur civil/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien/ Officier de l'Armée	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat général</b>							
<b>Chef Secrétariat</b>	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Secrétaire</b>	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration / Adjoint d'Administration	B2/B1/ C	7	7	7	7	7
<b>Chargé du Personnel</b>	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur civil/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Finances/ Technicien des Ressources/ Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Planton</b>	Contractuel		2	2	2	2	2
<b>Standardiste</b>	Contractuel		2	2	2	2	2
<b>Chauffeur</b>	Contractuel		8	8	8	8	8
<b>Ronéotypiste</b>	Contractuel		2	2	2	2	2
<b>Chargé de la comptabilité et du matériel</b>	Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Impôts/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/ Adjoint du Trésor	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
<b>Cellule d'Accueil, d'Orientation et de Communication</b>							
<b>Chef de Cellule</b>	Administrateur civil/ Administrateur de l'Action sociale / Administrateur des Arts et de la Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers</b>	Administrateur civil/ Administrateur de l'Action sociale / Administrateur des Arts et de la Culture/ Journaliste et Réalisateur/Administrateur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration / Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien des Ressources Humaines/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
<b>Chargé de la Communication</b>	Journaliste et Réalisateur/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Assistant de Presse et de Réalisation / Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
<b>Cellule Informatique</b>							
<b>Chef de Cellule</b>	Ingénieur informaticien / Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural	A	1	1	1	1	1



<b>Chargé de la maintenance des équipements et du réseau</b>	Ingénieur informaticien / Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	2	2	2	2	2
<b>Chargé du développement</b>	Ingénieur informaticien /Ingénieur de la Statistique /Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien de l'Informatique/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	2	2	2	3	3
<b>Division Etudes, Planification et Formation</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Administrateur civil / Administrateur des Ressources Humaines/Planificateur/ Officier de l'Armée	A	1	1	1	1	1
<b>Section Etudes et Planification</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Administrateur civil / Planificateur/ Officier de l'Armée	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Etudes</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur Informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Administrateur civil /Planificateur /Officier de l'Armée/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Informatique/Attaché d'Administration/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Adjoint d'Administration/Agent technique des Constructions civiles/	A/B2/ B1/C	4	4	4	5	5
<b>Chargé de la Planification</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Administrateur civil / Planificateur /Officier de l'Armée/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Informatique/ Attaché d'Administration/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Adjoint d'Administration/Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3
<b>Section Formation et Perfectionnement</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de la Statistique /Planificateur/ Administrateur des Ressources Humaines/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Formation</b>	Administrateur civil/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/ Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de la Statistique /Ingénieur informaticien/ Planificateur/ Professeur/ Administrateur des Ressources Humaines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/ Technicien des Ressources Humaines/Attaché d'Administration/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2

<b>Chargé du Perfectionnement</b>	Administrateur civil/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/ Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de la Statistique /Ingénieur informaticien/ Planificateur/ Professeur/ Administrateur des Ressources Humaines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/ Technicien des Ressources Humaines/Attaché d'Administration/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
<b>Division Travaux Cadastreux</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Officier de l'Armée	A	1	1	1	1	1
<b>Section Délimitation et Enquêtes Foncières</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Officier de l'Armée	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Délimitation</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Officier de l'Armée/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural / Technicien des Constructions civiles/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	4	4	4	5	5
<b>Chargé des Enquêtes Foncières</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Officier de l'Armée/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural / Technicien des Constructions civiles/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	3	3	3	4	4
<b>Section Système d'Informations Cadastreales</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Officier de l'Armée	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Système d'Informations Cadastreales</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural /Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Informatique/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	3	3	3	4	4
<b>Chargé du Système d'Informations attributaires</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur informaticien / Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/ Agent Technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3
<b>Division Documentation et Archives</b>							
<b>Chef de Division</b>	Administrateur des Arts et de la Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/ Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur de l'Action sociale	A	1	1	1	1	1

<b>Section documentation</b>							
<b>Chef de Section</b>	Administrateur des Arts et de la Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la documentation</b>	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Assistant de Presse et de Réalisation / Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Informatique/ Attaché d'Administration/ Techniciens des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3
<b>Chargé du fichier numérique</b>	Ingénieur informaticien/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Assistant de Presse et de Réalisation / Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Informatique/ Attaché d'Administration/ Technicien des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	3	3
<b>Section des Archives</b>							
<b>Chef de Section</b>	Administrateur des Arts et de la Culture/Journaliste et Réalisateur/ Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources Humaines/Administrateur de l'Action sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Archives</b>	Administrateur de l'Action sociale/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Assistant de Presse et de Réalisation / Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Informatique/ Attaché d'Administration/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien des Ressources Humaines/Adjoint d'Administration/Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	3	3	3	4	4
<b>Chargé de l'archivage numérique</b>	Ingénieur informaticien/ Administrateur de l'Action sociale/Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Assistant de Presse et de Réalisation / Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Informatique/ Attaché d'Administration/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien des Ressources Humaines/Adjoint d'Administration/Agent technique des Constructions civiles	A/B2/ B1/C	2	2	2	4	4
<b>TOTAL</b>			<b>77</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>89</b>	<b>89</b>

**Article 2 :** Le présent décret abroge le Décret n°2013-239/P-RM du 08 mars 2013 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre.

**Article 3 :** Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2017

Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Rakv TALLA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2016/ 12/ 31  
C date d'arrêté

D0135A B AC0 01 A 3  
CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	<b>6 059</b>	<b>3 894</b>
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>35 765</b>	<b>19 354</b>
A03	- A vue	23 125	14 473
A04	. Banques Centrales	18 377	9 971
A05	. Trésor public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	4 749	4 501
A08	- A terme	12 640	4 882
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>143 645</b>	<b>133 337</b>
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2 804	12 956
B11	. crédits de campagne		
B12	. crédits ordinaires	2 804	12 956
B2A	- Autres concours à la clientèle	129 287	109 633
B2C	. crédits de campagne		
B2G	. crédits ordinaires	129 287	109 633
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	11 554	10 748
B50	- Affacturage		
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>69 035</b>	<b>103 208</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>208</b>	<b>208</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>7</b>	<b>4</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>8 653</b>	<b>8522</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>8 965</b>	<b>6 724</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>795</b>	<b>1 007</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>273 132</b>	<b>276 258</b>

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2016/ 12/ 31 D0135A B AC0 01 A 3  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>94 353</b>	<b>110 892</b>
<b>F03</b>	<b>- A vue</b>	<b>8 277</b>	<b>3 581</b>
F05	. Trésor public, CCP	0	0
F07	. Autres établissements de crédit	8 277	3 581
F08	- A terme	86 076	107 311
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>156 241</b>	<b>143 066</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	9 564	12 295
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	98 751	76 656
G07	- Autres dettes à terme	47 927	54 115
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE</b>		
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>3 771</b>	<b>4 755</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>2 010</b>	<b>2 199</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>1 053</b>	<b>931</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTEES</b>		
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>		
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>5 000</b>	<b>11 000</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIEES AU CAPITAL</b>	<b>71</b>	<b>71</b>
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>1 275</b>	<b>449</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS A REEVALUATION</b>		
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>1 723</b>	<b>0</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>3 633</b>	<b>- 1 105</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>273 132</b>	<b>276 258</b>

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2016/ 12/ 31 D0135A B AC0 01 A 3  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>23 051</b>	<b>35 501</b>
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	<b>23 051</b>	<b>35 501</b>
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>7 863</b>	<b>22 828</b>
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	7 863	22 828
<b>N3A</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
<b>POSTES</b>	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
NIH	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>238 792</b>	<b>477 800</b>
N2H	Reçus d'établissements de crédit	29 168	10 352
N2M	Reçus de la clientèle	209 624	467 448
<b>N3E</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## COMPTES DE RESULTAT

DEC. 2880

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

NIF : 087800559

Date d'arrêté 31/12/16

(en F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>6 306</b>	7 433
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	2 817	3 719
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3 200	3 455
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	48	19
R5Y	- Charges sur Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	240	240
R05	- Autres intérêts et charges assimilées		
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>2 157</b>	<b>2 404</b>
<b>R4A</b>	<b>- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>		8
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		8
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
<b>R8G</b>	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>		
<b>R8J</b>	<b>STOCKS VENDUS</b>		
<b>R8L</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>		
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>8 130</b>	<b>8 987</b>
S02	- Frais de personnel	3 151	3 468
S05	- Autres frais généraux	4 980	5 520
<b>T51</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>546</b>	<b>619</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>45</b>	<b>2 754</b>
<b>T01</b>	<b>EXCEDTENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>		
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0</b>	<b>259</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>173</b>	<b>413</b>
<b>T82</b>	<b>IMPOTS SUR LE BENEFICE</b>	<b>460</b>	<b>257</b>
<b>T83</b>	<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>3 633</b>	
<b>T85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>21 450</b>	<b>23 135</b>

## COMPTES DE RESULTAT

DEC. 2880

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

NIF : 087800559

Date d'arrêté 31/12/16

(en F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>11 441</b>	<b>11 215</b>
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	978	678
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	10 463	10 537
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>4 702</b>	<b>4 426</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>4 784</b>	<b>5 805</b>
V4C	- Produits sur titres de placement	3 515	4 673
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	932	616
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	337	514
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>106</b>	<b>446</b>
<b>V8B</b>	<b>MARGES COMMERCIALES</b>		
<b>V8C</b>	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>		
<b>V8D</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>		
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>264</b>	<b>35</b>
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>0</b>	<b>30</b>
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>		
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>14</b>	<b>17</b>
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>139</b>	<b>55</b>
<b>X83</b>	<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>	<b>0</b>	<b>1 105</b>
<b>X85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>21 450</b>	<b>23 135</b>